



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

tabagisme

Question écrite n° 38505

Texte de la question

M. Philippe Meunier appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les tests réalisés par le magazine *60 millions de consommateurs* sur les cigarettes électroniques. Dans son numéro de septembre 2013, la revue a testé une dizaine de cigarettes électroniques : des jetables et des rechargeables. Plusieurs problèmes ont été décelés à chaque fois dont notamment un étiquetage incertain (la dose de nicotine est, dans certains cas, différente de celle annoncée ; la certification de recharges sans propylène est aussi inexacte dans d'autres cas), absence de bouchon de sécurité, présence « en quantité significative » de molécules « potentiellement cancérigènes » ou toxiques dans la vapeur de cigarettes, comme le formol, l'acroléine, l'acétaldéhyde, le nickel, le chrome, l'antimoine..., jamais mises en évidence jusque-là. Ainsi, le magazine conclut que le vapotage ne serait pas aussi inoffensif que l'on aurait aimé le faire croire. En conséquence, il lui demande son intention en la matière.

Texte de la réponse

En France, les cigarettes électroniques ont vu leurs ventes croître brutalement depuis 2011. Notre pays compterait près d'un million d'utilisateurs de ces générateurs d'aérosols, dont la forme rappelle celle de la cigarette, et qui produisent de la vapeur artificielle aromatisée, avec ou sans nicotine. Ce produit relève actuellement soit de la législation du médicament en fonction de la dose de nicotine, soit de la législation des produits de consommation courante. A ce titre, ce produit doit répondre aux obligations générales de sécurité prévues par le code de la consommation et, pour ceux contenant de la nicotine, aux règles d'étiquetage prévues au règlement européen n° 1272/2008 du 16 décembre 2008. Pour disposer d'un état des connaissances à jour et de l'avis d'experts tabacologues, le ministère des affaires sociales et de la santé a rendu public un rapport de l'office français de prévention du tabagisme en mai 2013. Sur la base de ce rapport rédigé par le Professeur Dautzenberg, la ministre des affaires sociales et de la santé a proposé un certain nombre de mesures. Ainsi, une disposition interdisant la vente aux mineurs de ces produits a été votée dans le cadre de la loi relative à la consommation. Une instruction rappelant les règles encadrant la publicité pour ces produits (prohibition de la publicité indirecte du tabac et législation sur les médicaments par présentation) sera très prochainement diffusée. Les cigarettes électroniques et les e-liquides contenant de la nicotine devront répondre dans les années à venir au cadre fixé par l'article 20 de la récente directive européenne 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014, après transposition. Cette directive prévoit une procédure de notification de ces produits, en interdit la publicité sur la majorité des supports (télévision, internet, presse, radio) et en fait des produits de consommation courante, jusqu'à une concentration de nicotine de 20 mg/ml et des médicaments au-delà. Elle contient différentes dispositions ayant vocation à en sécuriser l'usage, telles qu'une limitation de taille des contenants, une obligation de notice, un avertissement sanitaire et des bouchons de sécurité protégeant les jeunes enfants.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Meunier](#)

Circonscription : Rhône (13^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38505

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [24 septembre 2013](#), page 9825

Réponse publiée au JO le : [24 juin 2014](#), page 5176